



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public  
MR/ML

N° /2026 R.A

000046

PUBLIÉ LE 12 JAN. 2026

CIRCULATION PROVISOirement RETRECIE  
Rue de l'Horloge/ Cours Carnot

## ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 07 janvier 2026 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations d'ouverture de chambre + tirage et raccordement en fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-003F),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

### ARRÈTE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre des opérations d'ouverture de chambre + tirage et raccordement en fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-003F), **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (>déviation) au droit du chantier sis rue de l'Horloge :**

**le 19, 26 janvier et le 02 février 2026  
de 09h00 à 16h00**

**ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets et aux riverains**

**ARTICLE 3** - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 09 JAN. 2026

P/Le Maire

Par délégation, Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

